



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 23 mars 2023

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CYCLAD

1 rue Julia et Maurice Marcou
17700 Surgères

Références : 7204712/2023/159
Code AIOT : 0007204712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 février 2023 dans l'établissement CYCLAD implanté lieu-dit Porte-Fâche 17540 Saint-Sauveur-d'Aunis. L'inspection a été annoncée le 09/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYCLAD
- lieu-dit Porte-Fâche 17540 Saint-Sauveur-d'Aunis
- Code AIOT : 0007204712
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est la déchèterie de Saint-Sauveur-d'Aunis récemment réaménagée. Elle accueille 22 quais de déchargement en hauteur, un local d'entreposage des déchets dangereux de type container, une zone de réemploi et des bureaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et installations ;
- gestion des déchets ;
- locaux d'entreposage ;
- collecte et traitement des eaux de ruissellement ;
- gestion du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai de réponse
2	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 1.3.1	/	1 mois
3	Déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 2.1.1	/	1 mois
13	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	/	1 mois
19	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6 de l'annexe 1	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
4	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 2.2.1	/	Sans objet
5	Locaux d'entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 de l'annexe 1	/	Sans objet
6	Comportement au feu des locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 de l'annexe 1	/	Sans objet
7	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3 de l'annexe 1	/	Sans objet
8	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
9	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	/	Sans objet
10	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet
11	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	/	Sans objet
14	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
15	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
16	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 de l'annexe 1	/	Sans objet
17	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 de l'annexe 1	/	Sans objet
18	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 de l'annexe 1	/	Sans objet
20	TrackDéchets	Code de l'environnement du 28/02/2023, article R.541-45	/	Sans objet
21	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchèterie est conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les points contrôlés (hors ouvrages modifiés, cf. point de contrôle n°2). Le nombre important de quais permet de proposer à l'usager des bennes de tri des plastiques, ce qui contribue au respect de l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1^{er} janvier 2025 défini au 4 ter de l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (n° de rubrique, installation, volume-masse, régime) : 2710-2-a, Installations de collecte de déchets non dangereux, 909 m ³ , enregistrement 2710-1-b, Installations de collecte de déchets dangereux, 6,81 t, déclaration avec contrôle
Constats : La déchèterie dispose de 22 quais de déchargement dont certains sont vides lors de l'inspection. La capacité maximale d'entreposage enregistrée pour les déchets non dangereux est de 909 m ³ ; lors de l'inspection, la capacité d'entreposage est d'environ 820 m ³ (3 emplacements pour bennes de 30 m ³ vides). Le nombre important de quais permet de répondre aux nouvelles dispositions réglementaires relatives au tri des plastiques notamment. Les principaux déchets dangereux accueillis par la déchèterie sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• D3E : 2 containers maritimes, 2 t• DDS : 2 containers sur rétention, 1,6 t• huiles minérales : 1 colonne de 1 000 L, 0,8 t• ampoules et néons : 2 bacs, 600 kg• batteries, 1 bac : 800 kg• piles et accumulateurs : 2 fûts de 200 l, 1 t• radiographies : 1 bac, 10 kg• cartouches d'encre : 1 carton Lors de l'inspection, les quantités entreposées sont inférieures à celles-ci. L'exploitant respecte ces capacités d'entreposage maximales : présence de 2 containers maritimes pour les D3E, un container pour les DDS, une cuve pour les huiles minérales, deux bacs pour les ampoules et néons, 2 fûts de 200L pour les piles et accumulateurs, un container pour l'accueil des autres déchets de la liste ci-dessus en bacs ou cartons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 septembre 2021.
Constats : La déchèterie réalisée est différente du plan fourni au dossier sur cinq points : <ul style="list-style-type: none">• l'emplacement du séparateur à hydrocarbures ;• l'emplacement du bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie ;• l'emplacement et le volume du bassin d'infiltration des eaux pluviales après traitement ;• l'emplacement de la citerne souple de 120 m³ pour la lutte incendie. Le volume du bassin de rétention est identique. Ces modifications ont été prises pour augmenter la surface d'infiltration et positionner la réserve incendie à un endroit plus accessible pour les pompiers (fortes pentes à l'endroit initialement prévu). L'exploitant a fourni un plan des installations mis à jour à l'inspection des installations classées.
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la description des modifications survenues par rapport au dossier de demande d'enregistrement. Elle sollicite la modification de son arrêté préfectoral afin de prendre en compte ces modifications et le nouveau plan applicable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets suivants ne peuvent pas être réceptionnés ou entreposés dans la déchèterie : <ul style="list-style-type: none">• déchets contenant de l'amiante ;• déchets radioactifs ;• déchets d'activité de soins à risque infectieux ;• déchets explosifs ou explosibles ;• déchets de type sous-produits animaux.
Constats : L'exploitant prévoit de réaliser des campagnes de collecte d'amiante liées ponctuelles. La quantité actuelle de déchets dangereux permise est de 6,81 t maximum. L'exploitant n'est pas autorisé pour accueillir des déchets d'amiante.
L'exploitant précise les quantités maximales de déchets dangereux susceptibles d'être stockées en prenant en compte le stockage actuel et la masse de déchets d'amiante susceptibles d'être accueillis. Si l'ajout des déchets d'amiante conduit à dépasser le seuil de l'autorisation (7 t), l'exploitant dépose une demande d'examen au cas par cas auprès du préfet. Il sera ensuite nécessaire de demander cette modification par le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, avec étude d'incidence ou étude d'impact selon la décision préfectorale prise après examen au cas par cas. Sinon, l'exploitant dépose un dossier de porter à connaissance afin de décrire et demander les modifications.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Panneaux photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des panneaux photovoltaïques peuvent être installés sur l'emprise de l'établissement pour une surface de 330 m ² et d'une puissance de 100 kWc. Ils sont distants de 10 m au minimum de tout bâtiment. L'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme s'applique à l'ensemble de l'installation de production d'électricité issue de l'énergie photovoltaïque.
Constats : L'exploitant n'a pas encore installé les panneaux photovoltaïques : le projet fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt qui n'a pas abouti au jour de l'inspection. L'exploitant confirme prévoir l'installation conformément aux informations et plans fournis au dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Locaux d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans un container dédié à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Comportement au feu des locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
Constats : Il n'y a pas de locaux d'entreposage pour les déchets non dangereux. Le constructeur du container utilisé pour les déchets dangereux certifie un classement conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel : matériaux de classe A2s1d0 (supérieur à A2s2d0), structure R15, M0 (incombustible ininflammable), un habillage de classe A2s1d0, toit de classe A2s1d0 et C-Roof(t3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. (...) Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. (...) Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. (...)
Constats : La déchèterie est clôturée. Le container des déchets dangereux et les bennes des déchets non dangereux sont accessibles aux services d'incendie et de secours. La plateforme de déchargement est équipée de murets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Autre, Prévention des chutes et collisions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. (...) La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Le quai de déchargement est en hauteur. Des garde-corps sont installés au bord de chaque quai de déchargement. La partie basse du quai est strictement réservée aux professionnels (déchèterie, transporteurs), fermée par une chaîne le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Zone de dépôt pour le réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Autre, Zone de dépôt pour le réemploi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. (...) Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.
Constats : L'exploitant a installé un abri dédié à l'entreposage d'objets ou mobiliers destinés au réemploi. La surface de cette zone est inférieure à 10 % de la surface totale de la déchèterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie est présent en partie Sud du site, avant le séparateur à hydrocarbures et le bassin d'infiltration. Il dispose d'un volume de 250 m ³ (selon plan mis à jour par l'exploitant). Une vanne (clapet) est installée afin d'orienter les eaux vers ce bassin de rétention. La vanne a été testée lors de l'inspection et fonctionne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Les aires d'entreposage des déchets non dangereux collectés en bennes sont dans la partie basse, en béton, étanches et équipées de grilles ou avaloirs permettant la collecte des eaux de lavage ou autre liquide (orientées vers le séparateur à hydrocarbures). Un trottoir est installé en partie basse du site, afin de contenir les ruissellements. Le container d'entreposage des déchets dangereux est installé sur la partie haute, sur un sol étanche et équipé de grilles permettant de recueillir les eaux de lavage ou autre produit répandu accidentellement (orientées vers le séparateur à hydrocarbures) avant envoi vers le séparateur à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. (...)
Constats : Le container des déchets dangereux dispose d'une rétention compartimentée de volume maximal 2,2 m ³ . Les déchets (principalement des contenants de produits dangereux) sont entreposés par nature dans de multiples contenants étanches. Le volume global entreposé le jour de l'inspection est adapté au volume de rétention disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Autre, Formations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. (...) L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : <ul style="list-style-type: none">- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :<ul style="list-style-type: none">- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;- les déchets et les filières de gestion des déchets ;- les moyens de protection et de prévention ;- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. (...)
Constats : L'exploitant a mis en œuvre un programme de formations pour les agents s'occupant des déchèteries. Un tableau recensant les actions de formation a été consulté lors de l'inspection. Une formation a lieu chaque année ; les thématiques de ces formations sont multiples : consignes de sécurité, risques, déchets et leur gestion, ADR.
L'exploitant s'assure que tous les thèmes visés par l'arrêté soient abordés lors de la formation des agents.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Situation administrative, Détection de fumée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. (...)
Constats : Un détecteur de fumée a été installé dans les bureaux. Deux détecteurs de fumée ont été installés dans le local d'entreposage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant met à disposition du personnel de la déchèterie un téléphone professionnel portable. Un plan de la déchèterie avec l'identification des risques et un plan du local déchets dangereux avec les différents types de déchets sont disponibles dans les bureaux. Une citerne souple de 120 m ³ est présente dans l'enceinte de l'établissement vers la sortie du site. Deux extincteurs sont disponibles, l'un dans les bureaux, l'autre à proximité du container des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sont traitées par séparateur à hydrocarbures avant d'être envoyées vers le bassin d'infiltration de 615 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Le container des déchets dangereux est exclusivement dédié à leur entreposage. Ils sont organisés par nature de déchets et identifiables, stockés sur différents niveaux d'étagères. Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) n'est pas autorisé. Les affichages sont installés à l'intérieur du container. Le plan du local est disponible pour les services d'incendie et de secours et mentionne la nature des déchets contenus dans le container.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les huiles minérales sont collectées dans une cuve de 1 000 L étanche aux eaux pluviales et double peau. Des plots de signalisation entourent la borne, laquelle est insérée dans un angle entre deux containers. La jauge de niveau est repérable, sur la partie haute de la borne et de couleur rouge lorsqu'elle se relève automatiquement. De l'absorbant est disponible à proximité de la borne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : L'exploitant tient un registre des déchets sortants répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, sauf pour le bordereau de suivi des déchets dont le numéro n'est pas indiqué (ni le certificat d'acceptation). L'exploitant complète le registre des déchets avec le n° du bordereau de suivi et le certificat d'acceptation préalable lorsqu'applicable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : TrackDéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2023, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant dispose d'un compte TrackDéchets et valide les bordereaux lors de l'enlèvement des déchets dangereux. Un contrôle par sondage pour des déchets pâteux expédiés le 31 janvier 2023 n'a pas conduit à constater de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant a prévu de réaliser une étude bruit dans le courant de l'année.
Il en transmet les conclusions à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet